CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.755 du 14 novembre 2000

A. 91.844/XI-9079

En cause : **KALALA KALOMBO** Gaston,

ayant élu domicile chez
Me L. KADIMA, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 mai 2000 par Gaston KALALA KALOMBO qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du 17/03/2000 à lui notifiée le 20/03/2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 accordant au requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOHYMONT, loco Me L. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BORN, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité congolaise, est né à Lubumbashi le 25 janvier 1978; qu'il a fréquenté l'Institut Imara où il a effectué ses études primaires et secondaires; qu'il a obtenu, le 18 février 1998, une attestation provisoire de réussite (n° MINEDN/EPSP/8006/3/033/98), avec 63% des points, à l'examen d'Etat 1997, dans l'option latin-philosophie, sanctionnant la fin de ses études secondaires; que cette attestation provisoire a été légalisée par l'Inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo; que le requérant produit également un bulletin de 5ème année de

l'enseignement secondaire général, section littéraire, cycle long, ainsi qu'une déclaration de l'Inspecteur général précité, déclarant que l'attestation provisoire de réussite obtenue le 18 février 1998 lui donne accès aux études supérieures et universitaires congolaises; qu'en 1998, le requérant a introduit auprès de la partie adverse une demande d'équivalence de son attestation provisoire de réussite à l'examen d'Etat de la République démocratique du Congo, session 1997; que le 20 mai 1998, la partie adverse a reconnu cette attestation provisoire de réussite équivalente au certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court; que le 25 mars 1999, la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem, après avoir contrôlé le dossier du requérant, a sollicité la rectification de cette équivalence de diplôme, le nom qui y était mentionné ne correspondant pas à celui repris au permis de séjour étudiant; que le 31 mars 1999, la partie adverse a pris une nouvelle décision d'équivalence établie au nom de KALALA KALOMBO, rapportant et remplaçant la décision du 20 mai 1998; que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, contient la précision suivante :

> " Toutefois, la présente dépêche cessera de produire ses effets si pour le 15 mai 2000, le diplôme original n'a pas été présenté en nos services";

que le requérant a alors présenté à la partie adverse un diplôme d'Etat de fin d'études secondaires de type long pour la session 1997, établi le 25 mai 1998 et attestant qu'il avait satisfait avec 63% des points aux conditions de réussite des études secondaires de type long, section littéraire, option latin-philosophie; que la partie adverse a demandé auprès des autorités congolaises des informations sur l'authenticité de ce document; que le 13 septembre 1999, la partie adverse a informé le requérant de ce qu'elle n'avait toujours pas obtenu de renseignements complémentaires de la part des autorités congolaises et de ce qu'elle tentait un nouvel essai auprès d'elles en

vue d'obtenir la confirmation qu'il est bien détenteur du titre de diplôme d'Etat ou de l'attestation provisoire de réussite dont il se prévaut; que le 17 mars 2000, la partie adverse a pris la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué :

" En date du 13 septembre 1999, je vous ai informé que je tentais une dernière démarche auprès de l'Inspecteur général de l'Enseignement secondaire congolais en vue d'obtenir un document attestant que vous êtes bien détenteur du diplôme d'Etat dont vous vous prévalez.

Tant ma démarche que celle menée par Madame la Ministre Président ONKELINX en date du 8 avril 1999 auprès de son homologue le Ministre de l'Education congolais sont restées sans réponse.

En l'absence des informations demandées auprès des autorités congolaises, je ne puis que constater que votre diplôme d'Etat session 1997, section littéraire, option latin-philosophie, obtenu avec 63% des points sous le n° 279143, le 25 mai 1998, à Kinshasa, ne présente pas une qualité d'impression constante et ne comporte ni filigrane, ni signature holographe du Président du Jury, du Superviseur et du Président du Comité national de l'examen d'Etat.

L'absence de filigrane empêche de distinguer un document original d'une photocopie couleur. En outre, attendu que la signature est l'acte par lequel le signataire affirme l'exactitude et la sincérité d'un document et assume la responsabilité du document qu'il signe, une signature non holographe perd toute pertinence à établir l'authenticité du document sur lequel elle figure.

En conséquence, je suis dans l'obligation de constater que les garanties d'authenticité du document que vous nous avez soumis ne sont pas suffisantes et que votre dossier ne peut dès lors être soumis à la Commission d'homologation.

Dans ces conditions, en vertu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, je vous informe qu'aucune décision d'équivalence ne peut vous être accordée.

Toutefois, cette position pourrait être revue si vous présentiez, dans un délai de 60 jours prenant

cours à partir de la notification du présent courrier, un diplôme d'Etat original pourvu d'un filigrane et des signatures holographes du Président du Jury, du Superviseur et du Président du Comité national de l'examen d'Etat.

Si vous souhaitez accéder à l'enseignement supérieur de type court, de type long ou universitaire pour l'année académique 2000-2001, il vous est loisible de présenter l'une des épreuves suivantes :

- épreuves menant à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur devant le jury de la Communauté française;

- l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle organisé par des institutions universitaires;

- l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade;

- l'examen d'admission aux Hautes Ecoles organisé par les Hautes Ecoles.

Si vous souhaitez fréquenter spécifiquement l'enseignement supérieur de type court paramédical ou l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers», vous pourrez présenter l'une des épreuves suivantes, organisée par le Jury de la Communauté française (renseignements: 02/210.56.10) :

- épreuve préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical de type court;

- épreuve préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section «soins infirmiers».

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ainsi que des articles 2 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, en ce que "le

refus d'octroi d'équivalence se base seulement sur l'aspect formel du diplôme d'Etat", alors que "selon l'article 9 de l'arrêté royal, les attestations d'études partielles délivrées à l'étranger sont soumises à la légalisation par l'agent diplomatique ou consulaire belge territorialement compétent, ou, pour les Etats signataires de la Convention de la Haye du 05/10/1961, supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, à l'apposition de l'apostille qu'elle prévoit", que "le document soumis à l'équivalence des diplômes était légalisé par l'Ambassade belge au Congo, qui aurait vérifié l'authenticité de la signature apposée sur le document et la compétence instrumentaire de celui qui l'a délivré" et que l'ambassade travaille avec une équipe d'avocats belges qui "vérifie l'origine et l'authenticité du document avant sa légalisation";

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, ni le diplôme d'Etat de fin d'études secondaires de type long établi le 25 mai 1998, ni l'attestation provisoire de réussite du 18 février 1998 n'ont été "légalisé(s) par l'Ambassade belge au Congo"; que l'authentification de ce dernier document n'émane nullement des services diplomatiques ou consulaires belges en République démocratique du Congo, mais au contraire des services de la République du Congo;

Considérant d'autre part que l'examen de l'authenticité des documents présentés à l'appui d'une demande d'équivalence fait partie de l'exercice du pouvoir conféré aux autorités de la Communauté française d'accorder l'équivalence des diplômes en comparant les programmes d'études à l'étranger avec ceux qui sont prévus pour l'octroi des diplômes en Belgique; qu'en effet, l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers habilite le Roi à déterminer "les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes

d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges (...)"; que cette compétence a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; que l'article 1er de cet arrêté royal précise qu'"en aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalents"; que comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 45/92 du 18 juin 1992, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas "sans examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ces diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique accordée au diplôme en Belgique et dans les pays étrangers et du prestige que ces diplômes confèrent à leurs titulaires"; que pour procéder à cette comparaison, la Commission chargée de donner son avis doit disposer de documents fiables et crédibles; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a, à plusieurs reprises, tenté d'obtenir des autorités congolaises des informations lui permettant d'établir l'authenticité des documents scolaires émanant de la République démocratique du Congo, et en particulier du diplôme d'Etat produit par le requérant; que tant la décision attaquée que l'avis auquel elle se réfère, contiennent des considérations précises et pertinentes sur lesquelles la partie adverse se fonde pour refuser de reconnaître le caractère authentique au diplôme produit, éléments que le requérant ne critique pas en termes de

requête; qu'il ressort de ces éléments que c'est à bon droit que la Commission s'est prononcée sur l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande avant de formuler un avis permettant à la partie adverse d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 1er de la loi du 19 mars 1971; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quatorze novembre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.